Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Fiche

Objet : Fiche n° 6.2a – La majoration de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2010
Mise à jour par la circulaire Cnav 2018/21 du 22 août 2018

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017

1. Dispositif

Les règles applicables aux enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2010 ont évolué dans le temps.

Les règles ici présentées sont celles applicables aux retraites attribuées à compter du 1er avril 2010.

Trois majorations de durée d'assurance au titre de chaque enfant peuvent être attribuées aux parents assurés sociaux : la majoration maternité, la majoration éducation et la majoration adoption.

1) La majoration maternité

Des trimestres sont attribués au titre de l'incidence de la grossesse et de l'accouchement sur la vie professionnelle de la mère biologique assurée sociale (enfant né ou mort-né).

2) La majoration éducation

Des trimestres sont attribués à la mère biologique ou adoptive, sauf si le père a apporté ou apporte la preuve, dans le délai imparti, qu'il a élevé seul l'enfant :

- avant le 28 décembre 2010 pour les enfants nés ou adoptés avant le 2 juillet 2006 ;
- dans les six mois à compter du 4e anniversaire de la naissance ou de l'adoption pour les enfants nés ou adoptés du 2 juillet 2006 au 31 décembre 2009 ;
- pour les enfants nés ou adoptés avant le 31 décembre 2009 : depuis le 16 janvier 2014, sauf décision de justice passée en force de chose jugée, ces deux délais ne sont plus opposables en cas de décès de la mère avant la majorité des enfants. Dans cette situation, le père qui a effectivement élevé l'enfant pendant tout ou partie des quatre années suivant la naissance ou la date de l'adoption peut bénéficier de la majoration éducation.
- Le droit à la majoration éducation est ouvert si sont remplies les conditions de :
  a) **durée d'assurance** : les deux parents doivent justifier de huit trimestres minimum tous régimes de retraite de base confondus (condition non opposable au parent qui a élevé seul l'enfant pendant la période d'éducation de quatre ans) ;

Ces huit trimestres doivent être inscrits :

- dans un régime obligatoire de retraite d'un Etat de l'espace économique européen ou de la Suisse ;
- dans les régimes de retraite de l'Assemblée-Nationale et du Sénat ;
- dans les régimes de retraite des collectivités d'Outre-mer, Saint-Pierre-et- Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna ;
- dans les régimes de retraite obligatoire de la Nouvelle-Calédonie ;

- dans le régime de retraite de Mayotte.
- Les trimestres correspondant à des périodes équivalentes sont retenus s'il s'agit de périodes qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations pour une activité dans un espace économique européen, en Suisse ou dans les collectivités d'Outre-mer.
- Les périodes validées en application des règlements européens sont converties :
  - un trimestre correspond à trois mois ou 13 semaines ou 78 jours
  - un an correspond à quatre trimestres.
- Tous les trimestres du régime général sont retenus sauf la majoration d'assurance pour éducation et la majoration d'assurance pour les assurés ayant dépassé l'âge d'obtention du taux plein.
- Les trimestres sont totalisés même s'ils se superposent.

b) **d'autorité parentale** : le parent ne doit pas avoir été privé ou déchu de l'autorité parentale pendant la période d'éducation requise ;

c) **de résidence commune avec l'enfant** : le nombre de trimestres de majoration, dans la limite de quatre, ne peut pas être supérieur à la durée de résidence commune avec l'enfant pendant les quatre années suivant la naissance ou la date de l'adoption.

- Les trimestres peuvent être attribués au tiers éduquant qui a assuré l'éducation de l'enfant à la place des parents pendant quatre ans à partir de la décision de justice.

Si la décision désigne un couple, la majoration est attribuée à la femme. La majoration est attribuée au conjoint, concubin ou partenaire liés par un pacte civil de solidarité s'il apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant et que la demande est présentée dans les mêmes délais que ceux opposables aux pères. Ces délais ne sont pas opposables si la femme décède avant la majorité de l'enfant.

3) La majoration adoption

En cas d'adoption d'un enfant mineur, (adoption simple ou plénière), des trimestres sont attribués à la mère adoptive, sauf si le père a apporté ou apporte la preuve, dans le délai imparti, qu'il a adopté et/ou élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des quatre années suivant son adoption :

- avant le 28 décembre 2010 pour les enfants nés ou adoptés avant le 2 juillet 2006 ;
- dans les six mois à compter du 4e anniversaire de la naissance ou de l'adoption pour les enfants nés ou adoptés du 2 juillet 2006 au 31 décembre 2009 ;
- pour les enfants nés ou adoptés avant le 31 décembre 2009 : depuis le 16 janvier 2014, sauf décision de justice passée en force de chose jugée, ces deux délais ne sont plus opposables en cas de décès de la mère adoptive avant la majorité des enfants. Dans cette situation, le père qui a adopté et effectivement élevé l'enfant pendant tout ou partie des quatre années suivant la date de l'adoption peut bénéficier de la majoration adoption.

Si le père n'ouvre pas droit à quatre trimestres, la mère peut bénéficier du reliquat, dans la limite de quatre.

Seul le parent figurant sur l'acte d'adoption peut prétendre à la majoration adoption et, le cas échéant à la majoration éducation.

2. Modalités de décompte

Quatre trimestres peuvent être attribués au titre de chaque majoration. Pour chaque enfant, le total des trimestres attribués à chacun des parents au titre de la majoration éducation et adoption ne peut pas

être supérieur à quatre.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant ne se cumulent pas, pour le même enfant, avec ceux de la majoration de durée d'assurance pour congé parental. Une comparaison est faite entre les deux lors de l'attribution de la retraite. La majoration la plus favorable à l'assuré est attribuée.

3. Compétence

En cas d'affiliation à plusieurs régimes de retraite, les règles de compétence s'étudient à l'attribution de la retraite.

Régimes d'affiliation	Régime compétent
Au régime général et à l'un des régimes suivants : professions agricoles, libérales (y compris les avocats), des indépendants et des cultes	Régime général
Au régime général et à un régime spécial	Le régime spécial est compétent dès lors que la retraite est attribuée selon ses propres règles Le régime général est toutefois compétent si : • le régime spécial n'attribue pas de retraite selon ses propres règles ; • le régime spécial ne prévoit pas d'avantages familiaux au titre des enfants ou si un ou plusieurs enfants n'ouvrent pas droit à majoration ; • si la pension statutaire est attribuée avant la naissance de l'enfant ou la mise en place de l'avantage familial dans ce régime.
Au régime général et régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN)	Le régime général est compétent si : • la durée d'assurance au régime spécial est inférieure à 15 ans ; • et la durée d'assurance au régime général est supérieure à la durée d'assurance au régime spécial. A défaut, c'est le régime des clercs et employés de notaires qui est compétent.
Au régime général et au régime local de Saint-Pierre-et-Miquelon	Régime de Saint-Pierre-et-Miquelon

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

- Pièce d'état civil de chaque parent et enfant ou livret de famille complet ;
- Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, si enfant a été adopté ;
- La décision de justice confiant l'enfant à un tiers éduquant.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Sur le relevé de carrière, les trimestres de majoration s'ajoutent à la durée d'assurance au régime général. Ils ne sont pas affectés à des années civiles déterminées.

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)	
- Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein :	Oui
- Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)	
- Durée d'assurance requise pour le taux plein :	Oui
- Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Non
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)	
- Durée d'assurance cotisée :	Non
o Durée d'assurance réputée cotisée :	Non
- Durée de début d'activité :	Non
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS)	
- Durée d'assurance validée :	Oui
- Durée d'assurance cotisée :	Non
- Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée :	
o Durée cotisée :	Non
o Durée au régime général :	Oui
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS)	
- Durée d'assurance requise pour le taux plein :	Oui
- Durée d'assurance cotisée :	Non

6. Références législatives et réglementaires

- Article L. 351-4 du code de la sécurité sociale (CSS)
- Article L. 173-2-0-1 CSS
- Article L. 173-2-0-2 CSS
- Article 65 §IX de la loi du 24 décembre 2009
- Article R. 173-15 CSS
- Article R. 173-15-1 CSS
- Article 4 alinéa 2 du décret n° 96-72 du 29 janvier 1996
- Décret n° 2011-601 du 27 mai 2011
- Décret n° 2012-138 du 30 janvier 2012
- Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014
- Lettre ministérielle du 18 décembre 2003,
- Lettre ministérielle du 19 février 2010,
- Lettre ministérielle du 16 janvier 2014
- Circulaire Cnav n° 2010-57 du 22 juin 2010
- Circulaire Cnav n° 2012-17 du 14 février 2012
- Circulaire Cnav n° 2012-22 du 1er mars 2012
- Circulaire Cnav n° 2012-23 du 1er mars 2012
- Circulaire Cnav n° 2014-37 du 27 mai 2014
- Circulaire Cnav n° 2016-7 du 21 janvier 2016